



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
Société VINCI CONSTRUCTION
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 5 décembre 2023, complétée le 24 janvier 2024 et le 2 février 2024, par la société VINCI CONSTRUCTION, sise 1973, boulevard Nanterre, 92 000 Nanterre, en vue d'exploiter une usine de fabrication d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date 12 février 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de la consultation réalisée entre le mardi 9 avril 2024 et le lundi 6 mai 2024 inclus ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu la proposition de l'usage futur du site de type industriel de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires et du maire de la commune de Villers-Saint-Paul sur la proposition de l'usage futur du site dans le délai de 45 jours fixés par l'article R. 512-6 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 18 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022 /2027 impose que les eaux pluviales soient infiltrées in situ, et que les ouvrages d'infiltration soient dimensionnés pour une occurrence de retour de pluie de 30 ans ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
5. Le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables ;
6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de VINCI CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, 1973, boulevard Nanterre (92 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2023, complétée le 24 janvier 2024 et le 2 février 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60 870) et sur les parcelles du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routier (Centrale d') 1. À chaud	Usine de fabrication d'enrobés à chaud comprenant : un groupe de dosage de granulats, un parc à liants hydrocarbonés, un tambour sécheur malaxeur avec une unité de dépoussiérage, un groupe de stockage d'enrobés chauds.
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de transit étant : 1 ; Supérieure à 10 000 m ²	Transit de granulats naturels et d'agrégats d'enrobés inertes. La superficie totale des aires de transit est de 25 000 m ²

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet : 6,7 ha

D : Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Villers-Saint-Paul	AK	0027, 0083, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0123, 0124, 0125, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0133, 0216, 0218, 0219, 0222, 0148, 0220, 0164 et 0165.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2023, complétée le 24 janvier 2024 et le 2 février 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions

Article 2.1.1 Bassin d'infiltration

L'exploitant assure l'entretien régulier du bassin d'infiltration des eaux pluviales afin de garantir sa pérennité dans le temps.

Le volume minimal du bassin est de 553 m³.

L'exploitant définit à cet effet une fréquence d'entretien des ouvrages mentionnés au 1^{er} alinéa.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 08 JUL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VINCI CONSTRUCTION

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Maire de la commune de Creil

Monsieur le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

